

**CONFÉRENCE DE RÉVISION  
DU STATUT DE ROME DE LA  
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**KAMPALA, 31 MAI – 11 JUIN 2010**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

*Note*

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties  
Cour pénale internationale  
B.P. 19519  
2500 CM La Haye  
Pays-Bas

[asp@icc-cpi.int](mailto:asp@icc-cpi.int)  
[www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

Téléphone : +31 (0)70 515 9806  
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

RC/9/11  
Publication de la Cour pénale internationale  
ISBN No. 92-9227-199-7

Copyright © International Criminal Court 2010  
Tous droits réservés  
Imprimé par Ipskamp, La Haye

## Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie	
Compte rendu des débats.....	1
A. Introduction.....	1
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de révision ...	3
1. Adoption du Règlement intérieur .....	3
2. États ayant des arriérés de contributions.....	3
3. Pouvoirs des représentants des États Parties à Conférence de révision.....	3
4. Débat général .....	3
5. Bilan de la justice pénale internationale .....	4
a) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.....	4
b) Paix et justice.....	5
c) Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité.....	5
d) Coopération .....	5
6. Examen des propositions d'amendement au Statut de Rome .....	6
a) Examen de l'article 124 du Statut de Rome .....	6
b) Propositions en vue d'une disposition sur le crime d'agression.....	6
c) Autres propositions .....	6
7. Renforcement de l'exécution des peines .....	7
8. Questions diverses .....	7
a) Déclaration de haut niveau .....	7
b) Engagements.....	7
c) Comité de rédaction.....	7
d) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de la Conférence .....	8
Deuxième partie	
Résolutions et déclarations adoptées par la Conférence de révision.....	9
A. Résolutions.....	9
RC/Res.1 Complémentarité.....	9
RC/Res.2 L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.....	11
RC/Res.3 Renforcement de l'exécution des peines .....	13
RC/Res.4 L'Article 124 .....	14
RC/Res.5 Amendements à l'article 8 du Statut de Rome .....	15
RC/Res.6 Le crime d'agression .....	19
B. Déclarations.....	25
RC/Decl.1 Déclaration de Kampala .....	25
RC/Decl.2 Déclaration sur la coopération.....	27

Annexes .....	28
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs .....	28
II. Rapport du Comité de rédaction.....	30
II a) Projet d'amendements à l'article 8 du Statut de Rome et éléments des crimes ....	30
II b) Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant le crime d'agression.....	35
III. Rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression .....	47
IV. Rapport du Groupe de travail sur les autres amendements .....	74
V. Bilan de la justice pénale internationale.....	81
V a) L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées.....	81
V b) Paix et justice .....	109
V c) Le bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité .....	115
V d) Coopération .....	122
VI. Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.5 sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome .....	130
A. Déclaration de la Belgique.....	130
B. Déclaration de la France .....	130
VII. Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression .....	131
Déclaration du Japon.....	131
VIII. Déclaration d'États Parties expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression .....	132
A. Déclaration du Brésil .....	132
B. Déclaration de la France .....	132
C. Déclaration du Japon .....	132
D. Déclaration de la Norvège .....	133
E. Déclaration du Royaume-Uni .....	134
IX. Déclaration d'États observateurs expliquant leur position après l'adoption de la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression .....	135
A. Déclaration de la Chine.....	135
B. Déclaration de Cuba.....	135
C. Déclaration de la République islamique d'Iran .....	135
D. Déclaration d'Israël.....	136
E. Déclaration de la Fédération de Russie.....	136
F. Déclaration des États-Unis d'Amérique .....	136
X. Liste des documents .....	138

## Première partie

### Compte rendu des débats

#### A. Introduction

1. Conformément à l'article 123 du Statut de Rome, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué, le 7 août 2009, une Conférence de révision du Statut de Rome (ci-après dénommée « la Conférence »). Le Secrétaire général a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la Conférence. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à prendre part à la Conférence en tant qu'observateurs.

2. Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa huitième session<sup>1</sup>, la Conférence de révision s'est déroulée, du 31 mai au 11 juin 2010, à Kampala (Ouganda), sur une période de dix jours ouvrables.

3. Le Bureau de l'Assemblée, élu à la septième session pour un mandat de trois ans, a siégé en tant que Bureau de la Conférence. Il était constitué comme suit :

*Président :*

M. Christian Wenaweser (Liechtenstein)

*Vice-Présidents :*

M. Jorge Lomónaco (Mexique)

M. Zachary D. Muburi-Muita (Kenya)

*Rapporteur :*

M. Marko Rakovec (Slovénie)<sup>2</sup>

*Autres membres du Bureau :*

Afrique du Sud, Australie, Brésil, Burkina Faso, Espagne, Estonie, Gabon, Géorgie, Japon, Jordanie, Nigéria, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

4. Conformément à la règle 69 du Règlement intérieur, ont également été invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes<sup>3</sup>, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par la Conférence.

5. En outre, en application de la règle 70 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par la Conférence, ont assisté à la Conférence et participé à ses travaux.

6. Par ailleurs, conformément à la règle 71 du Règlement intérieur, ont été invités à se faire représenter aux travaux de la Conférence les États ci-après : Bhoutan, Grenade, Guinée

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, deuxième partie, résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 2.

<sup>2</sup> M. Marko Rakovec (Slovénie) a rempli les fonctions de Rapporteur en lieu et place de Mme Simona Drenik (Slovénie).

<sup>3</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131/, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475 de l'Assemblée générale.

équatoriale, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

7. La liste des délégations qui ont participé à la Conférence figure dans le document RC/INF.1.

8. La Conférence a été ouverte par le Président de la Conférence, M. Christian Wenaweser (Liechtenstein). À la première séance, le 31 mai 2010, une réunion de haut niveau a eu lieu, au cours de laquelle des déclarations ont été prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon ; le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song ; le Procureur de la Cour, M. Luis Moreno-Ocampo ; l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan ; et le Président de l'Ouganda, son Exc. M. Yoweri Museveni. Le Président de la République-Unie de Tanzanie, son Exc. M. Jakaya Kikwete, a également prononcé une déclaration lors du débat général.

9. À sa deuxième séance, le 31 mai 2010, conformément à la règle 14 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été nommés membres de la Commission de vérification des pouvoirs :

Costa Rica, Estonie, Irlande, Lesotho, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Serbie et Suriname.

10. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de la Conférence. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à la Conférence.

11. À sa première séance, la Conférence a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 32 du Règlement intérieur.

12. À sa deuxième séance, la Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après (RC/1) :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption du Règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la Conférence de révision :
  - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Bilan de la justice pénale internationale.
9. Examen des propositions visant à amender le Statut de Rome :
  - a) Révision de l'article 124 du Statut de Rome ;
  - b) Propositions d'une disposition sur le crime d'agression ;
  - c) Autres propositions.
10. Renforcement de l'exécution des peines.
11. Questions diverses.
12. Clôture de la conférence.

13. La liste annotée des points inscrits à l'ordre du jour provisoire figure dans une note du Secrétariat (RC/1/Add.1).

14. À sa deuxième séance, le 31 mai 2010, la Conférence est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séance plénière ainsi qu'en groupes de travail. Conformément à la règle 67 du Règlement intérieur, et sur la recommandation du Bureau, elle

a créé un Groupe de travail sur le crime d'agression et un Groupe de travail sur les autres amendements.

15. S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn (Jordanie) a été nommé président du Groupe de travail sur le crime d'agression. M. Marcelo Böhlke (Brésil) et Mme Stella Orina (Kenya) ont été nommés présidents du Groupe de travail sur les autres amendements.

16. Également à sa deuxième séance, sur la recommandation du Bureau et conformément à la règle 67 du Règlement intérieur, la Conférence a établi un Comité de rédaction chargé de formuler des recommandations visant à assurer l'exactitude linguistique et la cohérence entre les diverses versions linguistiques des projets d'amendement au Statut de Rome ainsi que des projets d'éléments des crimes correspondants, avant leur adoption en séance plénière par la Conférence.

17. À sa neuvième séance, sur la recommandation du Bureau, la Conférence a nommé Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne) présidente du Comité de rédaction et elle a nommé les États ci-après membres du Comité de rédaction : Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon<sup>4</sup>, Jordanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie. À l'invitation du Président de la Conférence, la Chine est devenue membre du Comité. La Conférence est convenue que la composition du Comité serait limitée à trois délégations maximum par langue, que les réunions du Comité seraient ouvertes à toutes les délégations intéressées, y compris aux observateurs, et que la contribution des États non parties serait la bienvenue.

## **B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de révision**

### **1. Adoption du Règlement intérieur**

18. À sa deuxième séance, le 31 mai 2010, la Conférence a adopté le Règlement intérieur des Conférences de révision approuvé par l'Assemblée à sa sixième session<sup>5</sup>.

### **2. États ayant des arriérés de contributions**

19. À ses neuvième et dixième séances, les 8 et 10 juin 2010, respectivement, la Conférence a été informée que le paragraphe 8 (première phrase) de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à huit États Parties. Cinq États Parties avaient présenté des demandes d'exemption de la perte des droits de vote, que la Conférence a approuvées à ses neuvième et dixième séances.

### **3. Pouvoirs des représentants des États Parties à Conférence de révision**

20. À sa douzième séance, le 11 juin 2010, la Conférence a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir l'annexe I au présent rapport).

### **4. Débat général**

21. À ses première, deuxième, troisième et quatrième séances, tenues le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2010, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte (au nom du Mouvement des non-alignés), El Salvador, Équateur (également au nom de l'Union des nations sud-américaines), Espagne (également au nom de l'Union européenne), Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

<sup>4</sup> Le Gabon faisait partie des États désignés par le Bureau, à sa neuvième réunion, le 29 avril 2009, pour composer le Comité de rédaction.

<sup>5</sup> *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 58 et annexe IV, rediffusé sous la cote RC/3.

Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya (également au nom des États Parties africains), Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Maurice, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Palestine et par les représentants des organisations suivantes : Comité international de la Croix-Rouge, Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, Ligue des États arabes, Organisation consultative juridique Asie-Afrique, Organisation internationale de la Francophonie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Union africaine. Des déclarations ont également été faites par des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Action des chrétiens activistes des droits de l'homme à Shabunda, Amnesty International, Coalition pour la Cour pénale internationale, Comisión Andina de Juristas, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Network-Uganda (HURINET-U), Human Rights Watch, No Peace Without Justice, Women's Initiative for Gender Justice. Une déclaration a également été prononcée par le Président du Comité du budget et des finances, M. Santiago Wins.

## 5. Bilan de la justice pénale internationale

22. À ses cinquième, sixième, septième et huitième séances, tenues les 3 et 4 juin, respectivement, la Conférence a dressé le bilan de la justice pénale internationale, en prenant pour axes de réflexion les quatre thèmes suivants : impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ; paix et justice ; complémentarité ; coopération. Ces thèmes ont été examinés dans le cadre de discussions de panels ou de tables rondes.

### a) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

23. À sa cinquième séance, le 2 juin 2010, la Conférence a tenu une discussion de groupe sur le thème « Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ». La discussion a porté sur la participation des victimes et les réparations dues aux victimes, y compris la protection des témoins ; le rôle de la sensibilisation ; et le rôle important du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a été réaffirmé. L'importance de la participation des victimes et le besoin de renforcer la position des victimes en tant que parties prenantes et bénéficiaires du Statut de Rome ont été reconnus et réaffirmés. La nécessité de protéger de manière adéquate les victimes et les témoins, ainsi que les intermédiaires, a été soulignée. En outre, il a été convenu qu'un programme de sensibilisation robuste était nécessaire pour faire connaître et comprendre la Cour et la mettre à la portée des populations affectées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés reculées.

24. À sa neuvième séance, le 8 juin 2010, la Conférence a adopté une résolution concernant l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (voir Deuxième partie, titre A), reconnaissant le droit des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à un soutien ; une réparation prompte et adéquate pour les souffrances endurées ; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les procédures de recours comme éléments essentiels de la justice. Cette résolution encourage en outre la Cour à continuer d'optimiser sa stratégie par rapport aux victimes, ainsi que sa présence sur le terrain, de manière à améliorer la façon dont elle tient compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en portant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants. Elle souligne également la nécessité de continuer d'optimiser et d'adapter les activités de sensibilisation. En outre, elle demande aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers et autres entités de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes afin qu'une assistance et des réparations adéquates puissent être fournies aux victimes en temps utile, conformément au Statut de Rome.

**b) Paix et justice**

25. À sa sixième séance, le 2 juin 2010, la Conférence a abordé le thème « Paix et justice » dans le cadre d'une discussion de groupe. Plusieurs contributions écrites avaient été mises à disposition pour lancer le débat, ainsi que plusieurs autres contributions supplémentaires. Le modérateur et quatre panélistes ont fait de brefs exposés, qui ont été suivis d'un dialogue entre les États, les organisations internationales et la société civile. Des conclusions du débat, il est ressorti que l'établissement de la Cour pénale internationale avait marqué un tournant et que, désormais, les mesures d'amnistie n'étaient plus guère considérées comme une option pour les crimes les plus graves relevant du Statut de Rome. Une relation positive s'était instaurée entre la paix et la justice, même s'il subsistait entre ces deux concepts des tensions dont il fallait être conscient et auxquelles il fallait remédier. D'autres questions ont été abordées lors du débat, notamment l'ordre de préséance entre la paix et la justice, le rôle des médiateurs dans les processus de paix, les effets de la justice internationale, les mécanismes non judiciaires, et les vœux des victimes.

26. À sa neuvième séance, le 8 juin 2010, la Conférence a pris note du résumé du modérateur (voir l'annexe V b)).

**c) Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité**

27. À sa septième séance, le 3 juin 2010, la Conférence a tenu une discussion de groupe sur la complémentarité. Six panélistes ont été invités à s'exprimer sur le thème « Bilan du principe de complémentarité : combler le fossé de l'impunité ». Les panélistes ont présenté leurs vœux sur le principe de complémentarité. On a pris note du besoin d'assistance pour renforcer les capacités des États afin qu'ils puissent s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 17 du Statut de mener à bien une enquête et des poursuites sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, ce qui contribuerait à combler le fossé de l'impunité. L'application du principe de complémentarité a été examinée et on a mis en relief les expériences et les efforts déployés à tous les niveaux – national, régional, international – pour aider les États à être mieux à même de s'acquitter de leurs obligations au titre du Statut.

28. À sa neuvième séance, le 8 juin 2010, la Conférence a adopté une résolution reconnaissant, entre autres, la nécessité de mesures supplémentaires au niveau national et d'une amélioration de l'assistance internationale afin de pouvoir poursuivre effectivement les auteurs des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale et encourageant la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes à envisager d'autres moyens de développer les capacités dont disposent les juridictions nationales pour enquêter sur les crimes graves et poursuivre leurs auteurs (voir Deuxième partie, titre A).

**d) Coopération**

29. À sa huitième séance, le 3 juin 2010, la Conférence a tenu une discussion sous la forme d'une table ronde sur la question de la coopération. Cinq panélistes ont été invités à s'exprimer sur les questions suivantes : lois de mise en œuvre ; accords supplémentaires ; difficultés rencontrées par les États Parties pour donner suite aux demandes de coopération ; coopération avec l'Organisation des Nations Unies ; promotion et visibilité de la Cour.

30. À sa neuvième séance, le 8 juin 2010, la Conférence a pris note du résumé des discussions de la table ronde (voir annexe V d)). La Conférence a adopté une Déclaration sur la coopération (voir Deuxième partie, titre B), dans laquelle elle a rappelé que tous les États tenus de coopérer avec la Cour devaient le faire. On a mentionné tout particulièrement le rôle crucial de l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la compétence de la Cour. Par ailleurs, la Conférence a encouragé les États Parties à continuer d'améliorer leur coopération volontaire et de fournir une assistance aux États cherchant à améliorer leur coopération avec la Cour.

## 6. Examen des propositions d'amendement au Statut de Rome

### a) Examen de l'article 124 du Statut de Rome

31. À sa onzième séance, le 10 juin 2010, la Conférence a pris note du rapport du Groupe de travail sur les autres amendements (annexe IV). La Conférence a également adopté sa résolution RC/Res.4, par laquelle elle a décidé de conserver l'article 124 sous sa forme actuelle et d'en revoir plus avant les dispositions durant la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

### b) Propositions en vue d'une disposition sur le crime d'agression

32. À sa treizième séance, le 11 juin 2010, la Conférence a adopté le rapport du Groupe de travail sur le crime d'agression (voir annexe III). Lors de la même séance, la Conférence a adopté la résolution RC/Res.6 (voir Deuxième partie, titre A), par laquelle elle a amendé le Statut de Rome en vue d'y inclure une définition du crime d'agression et les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ce crime. L'exercice effectif de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime dépendra d'une décision qui doit être prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut, et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue. Par la même résolution, la Conférence a adopté des amendements aux Éléments des crimes qui se rapportent au crime d'agression ainsi que des éléments d'interprétation de ces derniers.

33. La Conférence a fondé la définition du crime d'agression sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, et elle a convenu, à ce titre, de qualifier d'agression un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte.

34. En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour, la Conférence a accepté qu'une situation dans laquelle un acte d'agression semble avoir été commis peut être renvoyée à la Cour par le Conseil de Sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'un État Partie ou non partie soit concerné. En outre, tout en reconnaissant le rôle du Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression, la Conférence a accepté d'autoriser le Procureur, en l'absence d'un tel constat, d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la demande d'un État Partie. Pour ce faire, le Procureur doit cependant obtenir au préalable l'autorisation de la Section préliminaire de la Cour. En outre, dans ces circonstances, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard de crimes d'agression commis sur le territoire d'États qui ne sont pas parties au Statut ou par leurs ressortissants ou envers des États Parties qui ont déclaré qu'ils n'acceptent pas la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

### c) Autres propositions

#### *Amendement à l'article 8 du Statut de Rome et aux Éléments des crimes*

35. À sa douzième séance, le 10 juin 2010, la Conférence a adopté le rapport du Groupe de travail sur les autres amendements et sa résolution RC/Res.5 (voir Deuxième partie, titre A), par laquelle elle a amendé le Statut de Rome de manière à inclure dans la compétence de la Cour, lorsque ces actes sont commis dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, les crimes de guerre suivants : le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ; le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

36. Par cette même résolution, la Conférence a adopté les éléments pertinents à ajouter aux Éléments des crimes en ce qui concerne les crimes de guerre figurant à l'article 8, paragraphe 2, alinéa e) du Statut de Rome.

## 7. Renforcement de l'exécution des peines

37. À sa neuvième séance, le 8 juin 2010, la Conférence a adopté une résolution sur le renforcement de l'exécution des peines (voir Deuxième partie, titre A). La Conférence a demandé aux États d'indiquer à la Cour s'ils étaient disposés à accepter dans leurs prisons des condamnés, et de confirmer qu'une peine d'emprisonnement peut être servie dans des prisons mises à disposition par une organisation, un mécanisme ou une agence international ou régional.

## 8. Questions diverses

### a) Déclaration de haut niveau

38. À sa quatrième séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, la Conférence a adopté la Déclaration de Kampala (voir Deuxième partie, titre B), comme suite à une décision prise par l'Assemblée des États Parties à la reprise de sa huitième session. La Déclaration de Kampala donne aux États l'occasion de réaffirmer leur attachement au Statut de Rome et à sa pleine mise en œuvre, ainsi qu'à son universalité et son intégrité. Les États ont réitéré qu'ils étaient déterminés à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui constituent un sujet de préoccupation internationale ; ils ont souligné que la justice était l'un des piliers d'une paix durable et déclaré qu'ils poursuivraient et intensifieraient leurs efforts pour promouvoir les droits des victimes au titre du Statut. Les États ont également décidé de célébrer dorénavant le 17 juillet, jour de l'adoption en 1998 du Statut de Rome, en tant que Journée de la justice pénale internationale.

### b) Engagements

39. À sa troisième séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, la Conférence a tenu une cérémonie d'engagements, comme suite à la décision prise par l'Assemblée à la reprise de sa huitième session,<sup>6</sup> au cours de laquelle les États ont affirmé leur attachement à la mise en œuvre nationale du Statut de Rome, leur disposition à fournir une assistance ou un soutien aux efforts déployés par d'autres États ou leur engagement à coopérer avec la Cour. La Conférence a tenu une cérémonie d'engagement au cours de laquelle les co-points focaux pour les engagements, son Exc. M. Ernst Hirsch Ballin (Pays-Bas) et son Exc. M. Gonzalo Gutiérrez (Pérou) ont présenté les engagements reçus au Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Hyun Song et au Président de la Conférence, son Exc. M. Christian Wenaweser. Les co-points focaux ont annoncé que 112 engagements avaient été reçus de 37 États et organisations régionales, représentant toutes les régions du monde.

40. Les engagements présentés portaient sur divers points, comme par exemple la conclusion d'accords ou d'arrangements avec la Cour pour l'exécution des peines, la réinstallation des témoins et autres questions de coopération, la possibilité de devenir partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, la promotion de l'universalité du Statut de Rome, la fourniture d'un soutien financier au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux sessions de l'Assemblée des États Parties, ainsi que la désignation de points focaux au niveau national.

### c) Comité de rédaction

41. Le Comité de rédaction a tenu quatre séances, les 9, 10 et 11 juin 2010 aux fins d'examiner les projets d'amendement au Statut de Rome contenus dans la liste des documents reproduite à l'annexe II et pour assurer l'exactitude linguistique et la cohérence entre les différentes versions linguistiques.

<sup>6</sup> *Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010* (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, paragraphe 1.

**d) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de la Conférence**

42. La Conférence a remercié l'Allemagne, l'Australie, la Croatie, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de la Conférence.

43. La Conférence a noté avec satisfaction que vingt-cinq délégations avaient fait usage du Fonds d'affectation spéciale pour participer à la Conférence.